

CHAPITRE 7.
JACK BAUER, 007 ET OSS 117 :
QUELLES REPRESENTATIONS
DU DROIT INTERNATIONAL ?

JACOBO RÍOS RODRÍGUEZ*

- « *I'm federal agent Jack Bauer, and today is the longest day of my life* ».
- « *My name is Bond, James Bond !* »
- « *Nous tenions à vous parler tranquillement, double 1-7* ». - « *En réalité on dit 117, et en plus moi je vous dis ça mais moi, c'est Flantier, monsieur Flantier* ».

Ces trois répliques sont caractéristiques de trois personnages particulièrement emblématiques qui incarnent le monde de l'espionnage à l'écran.

- Jack Bauer est le héros de *24 heures chrono* (2001-), une série d'action dans laquelle ce super agent œuvrant pour les Etats-Unis d'Amérique (principalement dans le cadre de la *C.T.U., Counter Terrorist Unit*) résout une crise majeure en temps réel, au fil des minutes qui sont égrenées périodiquement à l'écran. Au début de chaque saison s'ouvre « *le plus long jour de [s]a vie* », jour au cours duquel les terroristes, criminels et autres traîtres perfides seront démasqués et souvent impitoyablement éliminés. La série se décline sous un mode narratif résolument dramatique, et n'est d'ailleurs pas sans susciter l'angoisse d'un téléspectateur successivement confronté aux risques causés par des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ainsi qu'aux agissements de réseaux dans lesquels sont impliqués à la fois certains Etats étrangers et des « cellules dormantes » qui parcourent le territoire national¹.
- Sur un mode beaucoup plus léger, les aventures de James Bond, inspirées des romans de Ian Fleming, se découvrent dans divers films dans lesquels cet agent britannique du *MI6* est chargé de missions particulièrement périlleuses, missions desquelles il sort finalement

* L'auteur remercie vivement Olivier Corten et François Dubuisson pour l'avoir invité à participer au colloque donnant lieu à cet ouvrage, et pour leurs remarques et commentaires utiles et enrichissants à propos du texte et de la filmographie analysée.

¹ Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER., *24 heures chrono : le choix du mal*, Paris, PUF, 2012, 168 p.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

DU DROIT INTERNATIONAL AU CINÉMA

toujours indemne. « *Mon nom est Bond, James Bond* », émaille nombre de scènes dans lesquelles il agit par ailleurs avec élégance, classe voire désinvolture contre les ennemis de Sa Majesté². Il s'agit donc de films d'espionnage, mais déclinés sous un mode de divertissement dans lequel pointe ça et là un certain second degré qui n'est pas sans traduire par moments une forme d'humour britannique.

- Quant à OSS 117, en tout cas dans l'interprétation qui en a été donnée par Michel Hazanavicius dans les années 2000, il incarne une sorte de anti-héros plutôt maladroit, manifestement limité intellectuellement, mais particulièrement drôle, et qui s'en sort toujours par une pirouette. Dans l'extrait mis en exergue, il nie et à la fois admet sa qualité d'agent français (au sein du « Service de la documentation extérieure et du contre-espionnage »), son nom véritable, comme dans les romans rédigés par Jean Bruce, étant Hubert Bonisseur de La Bath. Cette fois, la narration est résolument tournée vers l'ironie, la comédie, voire la farce bouffonne mettant en scène, une fois n'est pas coutume, une autocritique résolument franchouillarde.

La mise en scène de ces trois personnages met directement en jeu des règles de droit international. Certes, l'obtention de renseignements par les Etats pour éviter, juguler ou éloigner les menaces est en tant que telle parfaitement licite. Comme l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme, « [*l]es sociétés démocratiques se trouvent menacées de nos jours par des formes très complexes d'espionnage et par le terrorisme, de sorte que l'Etat doit être capable, pour combattre efficacement ces menaces, de surveiller en secret les éléments subversifs opérant sur son territoire* »³. *A priori*, l'espionnage apparaît donc conforme au droit international, dans la mesure où il n'est pas interdit par une norme spécifique⁴. Ce constat ne fait pratiquement pas l'objet de contestations dès lors qu'il s'agit de l'espionnage en temps de guerre, même s'il reste plus controversé pour l'espionnage en temps de paix, qui violerait, selon certains, le principe de souveraineté des Etats⁵. Il semble cependant que la pratique, le principe de réciprocité, et l'absence de normes prohibitives permettent d'affirmer la licéité de principe de l'espionnage en temps de guerre *et* en temps de paix.

Cela étant, les activités relatées dans notre matériau, dont on trouvera le détail en annexe, mettent en jeu de nombreux problèmes de droit

² Voy. par ex. Marc LEMONIER, *Petite Encyclopédie James Bond*, City éditions, Saint-Victor-d'Epine, City éditions, 2012, 303 p., et Lee PFEIFFER et Dave WORRALL, *James Bond. Le guide officiel de 007*, Paris, Flammarion, 2005, 228 p.

³ CEDH, *Affaire Klas et autres*, arrêt du 6 septembre 1978.

⁴ Voy. notamment Fabien LAFOUASSE, « L'espionnage en droit international », *Annuaire français de droit international*, volume 47, 2001, pp. 63-136.

⁵ *Ibid.*, pp. 66-67.

JACK BAUER, 007 ET OSS 117

international : respect des droits de l'individu, que ce soit à la liberté d'expression, à la vie privée ou encore à l'intégrité physique, respect des droits et immunités diplomatiques, non-intervention et prohibition du recours à la force, droit de la mer, ... On peut donc s'étonner que cette filmographie n'ait été qu'exceptionnellement appréhendée sous l'angle du droit⁶, ce que nous tenterons de faire dans le cadre de cette contribution. Au-delà d'un commentaire technique des nombreuses scènes qui mettent en jeu des questions juridiques parfois complexes, notre propos, plus général, peut être résumé comme suit. Si ces trois personnages véhiculent tous une vision très stato-centrée du droit international (I), Jack Bauer, James Bond et OSS 117 représentent chacun une approche différente du droit, qu'elle soit jusnaturaliste dans le premier cas, réaliste dans le second et davantage idéaliste dans le troisième (II). Ces visions tantôt communes tantôt différentes démontrent aussi, comme on l'envisagera dans un dernier temps, comment le cinéma peut à la fois reproduire et inspirer la réalité (III).

I. UNE REPRÉSENTATION COMMUNE DU DROIT INTERNATIONAL CENTRÉE AUTOUR DE LA FIGURE DE L'ÉTAT

Nos trois personnages incarnent leur Etat, et une certaine conception de la société internationale centrée sur l'Etat, même si cette vision est dépendante d'un contexte historique donné : si Jack Bauer est un produit post-11 septembre 2001, OSS 117 agit dans un contexte colonial, seul James Bond traversant des époques changeantes, pendant et après la guerre froide : les films de 007 montrent aussi bien la course à l'espace par les Etats-Unis dans *Moonraker* (1979), très loin des couloirs de l'Assemblée générale de l'ONU, que la lutte contre le terrorisme, comme notamment dans *Le monde ne suffit pas* (1999).

Trois agents, trois Etats : « pour la Reine et la patrie, James »

Le lien d'imputabilité entre l'agent et l'Etat peut trouver plusieurs fondements juridiques explicites, notamment les articles 4⁷ et 8 du projet de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale des Etats, tous deux d'origine coutumière. Selon l'article 8, « [l]e comportement

⁶ Sur l'un des personnages faisant l'objet de cette contribution, voy. notamment Jacobo RÍOS RODRÍGUEZ, « James Bond et le droit international » in Philippe SÉGUR et Jacobo RÍOS RODRÍGUEZ. (dir.), *Cinéma, droit et politique*, Paris, eds. Charles Corlet, coll. CinémAction, à paraître (actes du colloque de Perpignan du 12 avril 2013).

⁷ Selon cet article, « [l]e comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'Etat, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'Etat. 2. Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'Etat ». Voy. CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, reproduit dans l'annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France